



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI – Bcipe- MM

**Arrêté préfectoral engageant une procédure de
consignation à l'encontre de la société S.A.R.L.
SOPHIBAIL à ROUBAIX**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I,II et V et en particulier ses articles L.171-6, L. 171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.556-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1985 autorisant la société BARCROM - siège social : 185 Bis rue Victor Hugo 59100 ROUBAIX - à poursuivre l'exploitation de l'usine de traitements électrolytiques et chimiques des métaux à la même adresse ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Lille en date du 24 juillet 2012 désignant Maître THEETTEN en tant que liquidateur judiciaire de la société BARCROM ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Lille en date du 16 décembre 2014 prononçant la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de la société BARCROM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 mettant en demeure la SARL SOPHIBAIL en sa qualité de propriétaire de se conformer aux dispositions réglementaires pour l'évacuation des déchets et produits entreposés à ROUBAIX au 185bis, rue Victor Hugo, sur le site anciennement exploité par BARCROM ;

Vu l'estimation financière de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie en date du 13 septembre 2016 relative à la mise en sécurité du site sis 185bis, rue Victor Hugo à Roubaix, par enlèvement des déchets dangereux et non dangereux ;

Vu le contrôle réalisé le 7 juin 2016 par l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) ayant fait l'objet d'un premier rapport en date du 27 juin 2016 suivi d'un second rapport en date du 7 juillet 2017 dont copie a été adressée à la SARL SOPHIBAIL respectivement par courriers du 5 septembre 2016 et du 18 juillet 2017 ;

Vu le contrôle réalisé le 31 octobre 2017 par l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) ayant fait l'objet du rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 janvier 2018 transmis à la société SOPHIBAIL par courrier en date du 1^{er} mars 2018 et notifié le 17 mars 2018, lequel proposait qu'un arrêté de consignation soit pris à l'encontre de la société SOPHIBAIL pour non-respect de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 lequel mettait en demeure celle-ci de procéder à l'évacuation des déchets et produits entreposés sur le site dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté envoyé à l'exploitant par courrier en date du 26 mars 2018 ;

Vu les observations formulées par la SARL SOPHIBAIL par courrier en date du 6 avril 2018 ;

Considérant que si par courrier du 6 avril 2018, la société SOPHIBAIL invite les services de l'État à prendre connaissance des courriers du 27 juillet 2017 et du 26 mars 2018 adressés à la DREAL, seul le courrier en date du 27 juillet 2017 a effectivement été réceptionné dans les services de la DREAL ;

Considérant que les éléments du courrier du 27 juillet 2017 et du courrier du 26 mars 2018, dont l'inspection des installations classées a pris connaissance suite au courrier du 6 avril 2018, ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation faite par l'administration de la situation ;

Considérant que lors des contrôles des 7 juin 2016 et 31 octobre 2017 susvisés, l'inspection de l'environnement a constaté la présence de déchets sur le site de ROUBAIX, 185bis rue Victor Hugo, objet de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que la circonstance que le liquidateur judiciaire ait transmis des bordereaux de suivi de déchets n'est pas de nature à établir que l'ensemble des déchets présents sur le site aient nécessairement fait l'objet d'un enlèvement pour une prise en charge dans une filière dûment autorisée ;

Considérant que suite au jugement du Tribunal de Commerce de Lille en date du 16 décembre 2014 prononçant la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de la société BARCROM, cette dernière a perdu toute existence juridique ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L556-3 du code de l'environnement, en l'absence du dernier exploitant de l'installation classée à l'origine de la pollution des sols, le propriétaire de l'assise foncière des sols pollués par une activité ou des déchets peut être regardé comme responsable de la pollution des sols ou des risques de pollution des sols dès lors qu'il est démontré qu'il a fait preuve de négligence ou qu'il n'est pas étranger à cette pollution ;

Considérant que si la société SOPHIBAIL allègue que les déchets en cause auraient été transportés hors site dans le cadre des opérations de liquidation judiciaire de la société BARCROM pour être ensuite introduits de nouveau dans ses locaux, cette hypothèse, à la supposer avérée, n'est pas de nature à rendre non responsable des déchets présents sur le site dont elle est propriétaire ;

Considérant que si des effractions, lesquelles ne sont pas établies, auraient été commises afin d'introduire des déchets sur le site, il appartenait à la société SOPHIBAIL en tant que propriétaire du site d'assurer la mise en sécurité du site et que partant, la société SOPHIBAIL a fait preuve de négligence ;

Considérant que la gérance de la société SOPHIBAIL, propriétaire des locaux, et celle de la société BARCROM, exploitant l'installation classée sise 185bis rue Victor Hugo à ROUBAIX, ont été assurées simultanément par la même personne, Monsieur BARBONI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SARL SOPHIBAIL était nécessairement informée de la présence de déchets issus de l'activité de la société BARCROM en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement, qu'elle a fait preuve de négligence et qu'elle ne peut pas être considérée comme étrangère à la situation telle qu'elle est constatée à ce jour ;

Considérant, en tout état de cause, que la SARL SOPHIBAIL ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 septembre 2017 fondé sur les dispositions de l'article L556-3 du code de l'environnement ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, notamment des risques de pollution des sols et des eaux souterraines et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant qu'il résulte de l'estimation financière de l'ADEME susvisée que le montant répondant à l'évacuation et à l'élimination des déchets et produits entreposés sur le site de ROUBAIX, 185bis rue Victor Hugo, se monte à 111 100 euros (cent onze mille cent euros) ;

Considérant que les observations de la SARL SOPHIBAIL formulées dans son courrier du 6 avril 2018 ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La procédure de consignation prévue à l'article L. 556-3 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SARL SOPHIBAIL, dont le siège social est situé 185bis rue Victor Hugo, 59100 ROUBAIX, ci-après dénommée l'exploitant, pour un montant de 111 100 euros (cent onze mille cent euros) répondant du coût d'évacuation et d'élimination des déchets prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 septembre 2017 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 111 100 euros (cent onze mille cent euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

Article 2

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société SOPHIBAIL au fur et à mesure de l'exécution par cette dernière des mesures prescrites.

Article 3

En cas d'inexécution des travaux par la société SOPHIBAIL, et déclenchement en conséquence de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.556-3 du Code de l'Environnement, la société SOPHIBAIL perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

En application du troisième alinéa du I de l'article L. 556-3 du Code de l'Environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 6 – Notifications

Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de ROUBAIX,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de ROUBAIX, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Sanctions).

Fait à Lille, le 26 JUIL. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

